



Direction Commerce et marchés
No A 2023-407

ARRETE DU MAIRE

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'INSTALLATION D'UNE
TERRASSE PERMANENTE COUVERTE
ET CLOSE ET D'UNE TERRASSE
TEMPORAIRE NON COUVERTE**

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Vu le règlement d'occupation de l'espace public par les commerçants approuvé en Conseil Municipal le 6 février 2018,

Vu la demande de Monsieur Jérôme HUANG gérant de l'établissement TABAC DE LA GARE sis 2-4 avenue du Maréchal Foch à Chelles, pour l'installation d'une terrasse permanente et close et d'une terrasse temporaire, amovible et non couverte sur le domaine public,

Considérant les nécessités de rectifier une erreur de la surface de la terrasse permanente couverte et close,

Considérant que le montant des redevances d'occupation du domaine public est fixé annuellement,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° A 2022-790 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

L'établissement TABAC DE LA GARE situé au 2-4 avenue du Maréchal Foch 77500 CHELLES est autorisé à installer conforme au plan joint au présent arrêté :

- Une terrasse permanente couverte et close d'une emprise totale de 15,60 m².
- une terrasse temporaire, amovible et non couverte sur le domaine public d'une emprise totale de 10.05 m².

Article 3 :

L'autorisation d'exploitation sur le domaine public de la terrasse amovible et non couverte d'une emprise totale de 10,05 m² est délivrée du 1^{er} juin au 31 décembre 2023.

Article 4 :

Tout le mobilier (tables, chaises, chevalets, etc...) constitutif de la terrasse amovible doit se trouver à l'intérieur de l'emprise autorisée et doit être impérativement enlevé en dehors des horaires d'exploitation.

Article 5 :

Le mobilier de la terrasse amovible ne doit en aucun cas être disposé sur un plancher ainsi que sur un revêtement de sol.

Article 6 :

Un passage de 1m40 doit être laissé à la libre circulation aux piétons, poussettes et personne à mobilité réduite.

Article 7 :

Cette autorisation non cessible est délivrée à titre personnel, précaire, et révoquée à tout moment en cas d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique et pourra en outre être suspendue dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront.

Outre des sanctions pénales, l'inobservation des dispositions définies au présent arrêté, et notamment le non-respect de l'emprise accordée pourront donner lieu à des sanctions allant du simple avertissement à une restriction d'horaire d'exploitation voire au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par l'autorité municipale.

L'arrêté municipal devra être présenté à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire devra être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de ses activités. A défaut, la présente autorisation devra être considérée comme nulle.

Article 8 :

Cette occupation du domaine public donnera lieu au paiement des droits de voirie calculés, selon la surface d'exploitation autorisée et conformément au tarif en vigueur, pour la terrasse permanente et la terrasse amovible.

La redevance sera révisée annuellement sur la base d'un tarif arrêté chaque année par la Ville.

Article 9 :

L'autorisation ainsi accordée devra être renouvelée chaque année civile et en cas de vente du fonds de commerce ou de son changement d'exploitation en formulant la demande auprès de la Direction du service commerce de la Ville de Chelles.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis,
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CHELLES,
- Monsieur le Directeur des Espaces Publics de la ville de CHELLES,
- Monsieur Jérôme HUANG, établissement Tabac de la Gare, 2 avenue du Maréchal Foch
77500 CHELLES,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 09/05/2023


 **Brice Rabaste**
Maire de Chelles,

Affiché ou notifié le 30/05/2023

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois